

# Demande spéciale de transformation d'assurance invalidité en assurance soins de longue durée (SLD)



Assurances

(À utiliser pour transformer une assurance invalidité en une assurance SLD au titre de l'offre spéciale de transformation d'une assurance en vigueur en une assurance SLD) (Polices établies avant le 5 août 2008)

## 1. ASSURÉ

☐ M. ☐ M<sup>me</sup> ☐ D<sup>r</sup> ☐ D<sup>re</sup> ☐ Autre (préciser)

Prénom  Second prénom  Nom de famille

Date de naissance (jj/mm/aa)  Âge réel

(L'âge réel doit se situer entre 55 ans et moins de 60 jours après le 65<sup>e</sup> anniv. de l'assuré)

Âge à l'anniversaire le plus proche  (Sert à déterminer le taux de prime de la police SLD)

Adresse : App. n°  Rue  Ville

Province  Code postal  Numéro de téléphone

Adresse électronique

Voulez-vous un contrat en anglais ? ☐ Oui ☐ Non

## 2. TITULAIRE PROPOSÉ DE LA POLICE SLD (s'il n'est pas l'assuré)

☐ M. ☐ M<sup>me</sup> ☐ D<sup>r</sup> ☐ D<sup>re</sup> ☐ Autre (préciser)

Prénom ou nom de l'entreprise  Second prénom  Nom de famille

Adresse : App. n°  Rue  Ville

Province  Code postal  Numéro de téléphone

À l'attention de :  Adresse électronique

S'il y a plus d'un titulaire proposé, veuillez joindre une feuille séparée, signée par les titulaires proposés, où seront indiqués les renseignements ci-dessus de l'autre ou des autres titulaires proposés.

## 3. PARTIE A – QUESTIONS DE PRÉ-ADMISSIBILITÉ

**DOIT être rempli par l'assuré dans tous les cas**

- a. Avez-vous besoin actuellement d'aide ou en recevez-vous, ou utilisez-vous des aides mécaniques, des appareils fonctionnels, des vêtements ou ustensiles adaptés pour accomplir au **moins deux** des activités suivantes : prendre un bain, manger, vous habiller, aller aux toilettes, vous déplacer (y compris mais sans s'y limiter, la capacité d'aller au lit ou de se lever du lit, de vous asseoir ou de vous relever d'une chaise ou d'un fauteuil roulant, avec ou sans l'aide d'équipement d'appoint), le contrôle de la fonction urinaire de la vessie ou d'évacuation des selles ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- b. Au cours des 5 dernières années, avez-vous consulté un médecin, reçu un traitement ou vous a-t-on conseillé de suivre un traitement, pour tout problème d'attention, de mémoire, d'orientation, de raisonnement ou autre perte de vos facultés intellectuelles ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- c. Présentez-vous des difficultés d'attention, de mémoire ou une perte de vos facultés intellectuelles qui nécessitent une surveillance de la part d'une autre personne pour vous aider ou vous protéger, ou protéger autrui ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- d. Êtes-vous actuellement dans l'incapacité de travailler au moins 30 heures par semaine en raison d'une maladie ou d'une blessure ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- e. Recevez-vous actuellement des prestations d'invalidité d'une source quelconque ou avez-vous présenté une demande de prestations d'invalidité qui est actuellement à l'étude ou avez-vous l'intention d'en présenter une ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- f. Au cours des 12 derniers mois, avez-vous présenté une demande de règlement ou reçu des prestations au titre de la police d'assurance invalidité faisant l'objet d'une transformation partielle ou totale ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- g. Avez-vous déjà présenté une proposition d'assurance soins de longue durée, une demande de modification ou une demande de remise en vigueur d'une assurance soins longue durée qui a été refusée, reportée, résiliée, annulée ou modifiée ? ..... ☐ Oui ☐ Non

**Si vous répondez par l'affirmative à l'une des questions précitées, la transformation de l'assurance invalidité en une assurance soins de longue durée n'est pas permise. Ne présentez pas une demande.**

**Si vous répondez par la négative à toutes les questions, veuillez passer à la Partie B – Questions d'admissibilité.**

## PARTIE B – QUESTIONS D'ADMISSIBILITÉ

À remplir uniquement si l'assuré a répondu par la négative à toutes les questions de la Partie A.

**Veillez répondre par « oui » ou « non » uniquement. N'ajoutez aucun détail.**

- a. Utilisez-vous un déambulateur, un fauteuil roulant, une canne tétrapode, une voiturette motorisée, un lit d'hôpital, un distributeur d'oxygène ou un monte-escalier ou autres aides mécaniques ou appareils fonctionnels, y compris des vêtements ou ustensiles adaptés ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- b. Avez-vous déjà eu un cancer (autre qu'un carcinome basocellulaire) récidivant ou avec des métastases, ou au cours des 5 dernières années, avez-vous ressenti des symptômes associés au cancer, eu des signes que vous étiez atteint du cancer, été traité pour le cancer, ou vous-a-t-on recommandé de suivre des traitements ou de faire l'objet d'une investigation pour le cancer (autre qu'un carcinome basocellulaire) ? ..... ☐ Oui ☐ Non

Avez-vous déjà ressenti des symptômes associés à ce qui suit, eu des signes que vous étiez atteint de ce qui suit, été traité pour ce qui suit, ou vous a-t-on recommandé de suivre des traitements ou de faire l'objet d'une investigation pour ce qui suit :

- c. maladie d'Alzheimer, sclérose latérale amyotrophique (SLA), chorée d'Huntington, maladie de Parkinson, maladie du motoneurone, sclérose en plaques ou trouble de démyélinisation ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- d. hépatite C ou B, séropositivité au SIDA ou SIDA ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- e. emphysème, maladie pulmonaire obstructive chronique ou fibrose pulmonaire ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- f. asthme nécessitant l'utilisation simultanée de plus de 3 inhalateurs ou pour lequel vous avez été hospitalisé au cours des 24 derniers mois ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- g. accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire (AIT), embolisme, artérite, vascularite, lupus (autre que le lupus discoïde), sclérodermie, myasthénie grave ou syndrome post-poliomyélitique ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- h. problèmes ou insuffisance rénaux ou greffe d'organe vital ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- i. neuropathie **et** vous avez consommé des produits du tabac, de la marijuana ou du haschich au cours des 24 derniers mois ou neuropathie avec anémie ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- j. ataxie (démarche instable), arthrite avec un traitement autre que la prise d'anti-inflammatoires non-stéroïdaux ou la prise d'AAS (aspirine), ou ostéoporose avec des antécédents de fracture ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- k. leucémie ou lymphome ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- l. diabète sucré ? ..... ☐ Oui ☐ Non
- m. apnée du sommeil **et** vous avez consommé des produits du tabac, de la marijuana ou du hashish au cours des 24 derniers mois ? ..... ☐ Oui ☐ Non

**Si vous avez répondu par l'affirmative à au moins une des questions de la Partie B, la transformation de l'assurance invalidité en une assurance soins de longue durée n'est pas permise.**

**Ne présentez pas une demande.**

**Si vous avez répondu par la négative à toutes les questions de la Partie B, veuillez passer à la Section 4.**

#### 4. AUTRE ASSURANCE SLD / PAIEMENT DE LA PRIME / RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSEILLER

Avez-vous d'autres assurances SLD en vigueur ou à l'étude auprès d'un autre assureur ? ☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez remplir ce qui suit :

| Assureur | Indemnité<br>quotidienne | Comptez-vous remplacer cette<br>assurance par l'assurance SLD<br>qui fait l'objet de cette demande ? |
|----------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |                          | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non                                            |
|          |                          | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non                                            |

#### 5. PAIEMENT DE LA PRIME

Facturation annuelle moyennant un avis de prime ☐ ou débit préautorisé (DPA) mensuel (remplir la formule à la page 6) ☐

Si cette demande est accompagnée d'un dépôt, veuillez indiquer le montant du dépôt  \$

En cas de paiement par DPA mensuel, la prime mensuelle initiale doit-elle être prélevée par DPA ? ☐ Oui ☐ Non

Renseignements concernant le conseiller (réservé à l'usage du siège social de la Compagnie d'assurance vie RBC) :

|                                   |                        |                                                     |                        |                                            |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------|
| Nom du conseiller                 |                        |                                                     |                        |                                            |
| Nom de l'entreprise du conseiller |                        |                                                     |                        |                                            |
| Bureau de marketing / AGD         |                        |                                                     |                        |                                            |
| Part/Code du conseiller           | <input type="text"/> % | Code du conseiller attribué<br><input type="text"/> | <input type="text"/> % | Code de conseiller<br><input type="text"/> |

## 6. TRANSFORMATION DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ EN ASSURANCE SLD

- La transformation est uniquement offerte pour les polices d'assurance invalidité admissibles.
- Seules les prestations mensuelles d'invalidité des polices en vigueur depuis 24 mois à compter de leur date d'établissement respective pourront servir à déterminer le montant maximal disponible pour la transformation en assurance SLD.
- Les polices d'assurance invalidité faisant l'objet d'une surprime de plus de 50 % ne sont pas admissibles à la transformation.
- Seules sont admissibles à la transformation les assurances invalidité dont les prestations sont payables jusqu'à l'âge de 65 ans ou la vie durant de l'assuré et dont une des couvertures comporte un délai de carence de 120 jours ou moins.
- L'avenant Protection-retraite n'est pas admissible à la transformation.
- Les polices d'assurance invalidité tombées en déchéance plus de 60 jours avant la date de signature de la demande de transformation en assurance SLD ne sont pas admissibles à la transformation.
- La demande peut porter sur une transformation totale ou partielle.
- En cas de transformation partielle, le montant d'assurance qui serait maintenu en vigueur au titre de la police d'assurance invalidité doit satisfaire à nos règles administratives publiées en ce qui concerne la prime minimale et la prestation mensuelle.
- En cas de transformation partielle, nous réduirons votre prestation mensuelle d'invalidité, en commençant par le montant le plus récent ajouté à votre police, jusqu'à ce nous ayons atteint le montant que vous avez demandé.
- Le montant minimal de prestation d'invalidité qui doit être transformé dans le cas d'une transformation partielle est de 1 000 \$ par mois.
- L'indemnité minimale de SLD qui doit être souscrite lors d'une transformation est de 10 \$ par jour.
- L'indemnité maximale totale de SLD qui peut être souscrite en transformant toutes les polices d'assurance détenues auprès de la Compagnie d'assurance vie RBC (RBC Vie) est de 200 \$ par jour.

**Tableau de transformation :** Vous pouvez transformer la totalité ou une partie de la prestation d'invalidité prévue par la police, selon la formule et les limites suivantes, sous réserve des autres critères énoncés ci-dessus.

|                                          | Prestation mensuelle d'invalidité totale | Indemnité SLD en établissement offerte              |
|------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Formule de transformation</b>         | 1 000 \$ par mois                        | 33 \$ par jour (ou le montant équivalent par mois)  |
| <b>Montant maximal de transformation</b> | 6 000 \$ par mois                        | 200 \$ par jour (ou le montant équivalent par mois) |

**Détails de la transformation :** Veuillez indiquer si la demande porte sur une transformation totale ou partielle :

☐ Totale ☐ Partielle

En cas de transformation partielle, la couverture d'assurance invalidité restante doit-elle ☐ a) rester en vigueur ou ☐ b) être résiliée

| Police(s) d'assurance invalidité à transformer | Prestation d'invalidité mensuelle à transformer |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                                                |                                                 |
|                                                |                                                 |

### INDEMNITÉ DE SLD EN ÉTABLISSEMENT DEMANDÉE :

Indemnité par jour :  \$ (Consultez le tableau aux pages 7 et 8 afin de déterminer le montant d'assurance offert)

Délai d'attente :

En établissement ☐ 0 jour ☐ 90 jours Soins en établissement et à domicile ☐ 0 jour/60 jours ☐ 90 jours/90 jours

Période d'indemnisation : ☐ 1 an ☐ 2 ans ☐ 5 ans ☐ À vie

#### Garanties facultatives :

Rajustement de vie chère ☐

Remboursement des primes au décès ☐

Soins à domicile ☐ (Veuillez remplir ce qui suit) :

Indemnité par jour :  \$ (Consultez le tableau aux pages 7 et 8 afin de déterminer le montant d'assurance offert. Le montant ne peut pas dépasser l'indemnité quotidienne de soins en établissement sélectionnée ci-dessus.)

Période d'indemnisation (doit être inférieure ou égale à la période d'indemnisation de soins en établissement que vous avez demandée ci-dessus) :

☐ 365 jours ☐ 730 jours ☐ 1,825 jours ☐ À vie

## 7. CONVENTION

**Le ou les titulaires de la police d'assurance invalidité existante, l'assuré et le ou les titulaires proposés de la police d'assurance soins de longue durée (SLD) demandée, déclarent qu'à leur connaissance, toutes les déclarations et réponses fournies dans toutes les parties de cette demande sont complètes et véridiques, et conviennent de ce qui suit :**

- a. La police SLD sera établie selon les déclarations et les réponses que je fournirai/nous fournirons dans cette demande, et celles que j'ai fournies/nous avons fournies dans ma ou mes propositions/notre ou nos propositions antérieures présentées à la Compagnie d'assurance vie RBC (RBC Vie) pour l'assurance invalidité, qui servent de base à la demande de transformation. Je déclare qu'à ma connaissance/Nous déclarons qu'à notre connaissance, toutes les déclarations et réponses fournies dans cette demande, et celles fournies dans la ou les propositions antérieures, sont complètes et véridiques, à la date où j'ai signé/nous avons signé cette demande et chaque proposition. Il est entendu que si j'ai fait/nous avons fait une déclaration inexacte, la police SLD pourrait être nulle et sans effet. Cette demande et la ou les propositions antérieures feront partie intégrante de la police SLD. La clause d'incontestabilité de la police SLD s'applique dans son entier à la présente demande, mais elle ne s'applique pas aux propositions d'assurance invalidité qui servent de base à la demande de transformation, sauf en cas de fraude.
- b. Il est entendu et convenu que la date d'entrée en vigueur de toute police SLD établie par suite de cette demande sera la date de l'anniversaire mensuel de ma/notre police d'assurance invalidité qui suit la date de cette demande. Si plus d'une police est utilisée pour la transformation, la date de l'anniversaire mensuel qui sera choisie comme date d'entrée en vigueur de la nouvelle assurance SLD sera la dernière de toutes les dates d'anniversaire mensuel qui suivent la date de cette demande ;
- c. J'autorise/Nous autorisons RBC Vie à résilier ou à réduire la couverture d'assurance invalidité, conformément aux directives fournies à la section 5 de cette demande, à la date d'entrée en vigueur de la police SLD. Je reconnais que la résiliation ou la réduction de la couverture entrera en vigueur à 23 h 59 le jour précédant la date d'entrée en vigueur de ma police SLD. Je comprends que je ne pourrai pas résilier ou annuler ce changement, et remettre en vigueur mon assurance invalidité, après que la police SLD aura été établie par suite de cette demande. Je comprends aussi que les primes de la police SLD peuvent être différentes de celles de l'assurance invalidité à laquelle je renonce, et je reconnais que les primes SLD ne sont pas garanties ;
- d. L'assurance en vertu de la police SLD ne prend effet que lorsque a) une police est délivrée au(x) titulaire(s) proposé(s) et que celle-ci est acceptée par le ou les titulaires proposés et que b) toutes les conditions pour la livraison de la police sont entièrement remplies, y compris notamment la réception par RBC Vie de toutes les modifications et annexes requises pour mettre la police en vigueur, signées par moi/nous dans les délais impartis et c) la prime initiale est acquittée intégralement et d) aucun changement n'est intervenu dans l'assurabilité de l'assuré entre la date de signature de la demande de transformation et la livraison de la police SLD. J'informerai/Nous informerons immédiatement RBC Vie, par écrit, de tout changement dans les réponses fournies dans cette demande qui survient entre la date de cette demande et la date à laquelle la police SLD est délivrée.
- e. La responsabilité de RBC Vie n'est pas engagée dans le cas d'une demande de règlement présentée au titre de la police SLD, à l'égard d'un sinistre ayant débuté avant la date d'effet de la couverture de la police SLD. Sans égard au versement d'un acompte sur la prime, l'assuré et le(s) titulaire(s) proposé(s) ne bénéficieront d'aucune assurance provisoire ou note de couverture en attendant l'établissement de la police ;
- f. Je résilierai/Nous résilierons toute police SLD indiquée dans cette demande comme devant être résiliée, dès qu'une police SLD établie par suite de cette demande m'aura été/nous aura été remise. RBC Vie se verra à ces réponses pour déterminer le montant d'assurance SLD, le cas échéant, qu'elle établira. Si une police SLD indiquée comme devant être résiliée n'est pas résiliée, la police SLD établie par suite de cette demande pourrait être nulle et non avenue ;
- g. Aucune déclaration, ni aucun renseignement recueilli par un représentant de RBC Vie ne doit être attribué à RBC Vie ou ne lie cette dernière, à moins que ce renseignement soit contenu dans cette demande. Seul un membre de la direction de RBC Vie peut a) modifier les conditions de cette demande ou de la police, ou b) renoncer à un droit ou à une exigence de RBC Vie ;
- h. J'ai lu/Nous avons lu et compris la section intitulée « Collecte, Utilisation et Communication des renseignements personnels » et j'accepte/nous acceptons ses conditions ;
- i. Si j'ai fourni des renseignements personnels sur une autre personne, je confirme avoir obtenu les consentements appropriés, conformément aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, pour fournir les renseignements et pour que ceux-ci soient utilisés aux fins nécessaires.
- j. Cette disposition s'applique uniquement au titulaire/aux titulaires de la ou des polices d'assurance invalidité faisant l'objet de la transformation : en apposant ma/notre signature ci-dessous, j'atteste et conviens/nous attestons et convenons des conditions de cette demande, y compris, dans l'éventualité où je ne serais/nous ne serions pas titulaire de la nouvelle police d'assurance soins de longue durée, le fait que je n'aurais/nous n'aurions aucun autre droit de propriété dans la nouvelle police SLD qui pourrait être établie par suite de cette demande.

Fait à  (ville/province) le  (jour) jour de  (mois) Année

Signature de l'assuré

Signature du/des titulaires proposés de la police SLD, s'il n'est/s'ils ne sont pas la personne à assurer

Signature du/des titulaires de toute police d'assurance invalidité sur laquelle repose la demande de transformation en une police SLD, s'il n'est/s'ils ne sont pas l'assuré

## ACCORD DE DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

Veuillez lire avec attention la section intitulée « Collecte, Utilisation et Communication des renseignements personnels ».

Le ou les payeurs nommés ci-après conviennent de ce qui suit :

1. (a) Il autorise la Compagnie d'assurance vie RBC (RBC Vie) à effectuer des prélèvements mensuels périodiques sur le compte bancaire qu'il détient à l'institution financière nommée ci-dessous, ou à toute autre institution financière qu'il pourrait désigner ultérieurement, pour acquitter les primes de la ou des polices, conformément au calendrier de versement des primes de celle-ci y compris la prime initiale.
  - (b) **RBC Vie est dispensée de lui adresser un préavis avant de prélever la prime initiale, ou en cas de changement du montant du prélèvement.**
  - (c) À moins d'indication contraire dans la section Directives spéciales ci-dessous, les prélèvements auront lieu le jour du mois auquel la prime de la police est exigible, ou si cet accord s'applique à plus d'une police, les prélèvements seront alors effectués à la date de prélèvement de la ou des polices en vigueur.
  - (d) L'institution financière nommée ci-dessous est par la présente autorisée à honorer à partir de maintenant les demandes de prélèvement des primes ou des frais de police présentées par RBC Vie sur le compte bancaire indiqué ci-dessous, y compris la présentation de nouveau d'une demande de prélèvement dans les 30 jours suivant la non-acceptation du prélèvement initial.
  - (e) Il s'engage à informer par écrit RBC Vie de tout changement aux renseignements sur le compte indiqués ci-dessous au moins cinq jours avant le prochain prélèvement prévu. Il convient qu'à l'occasion, il peut autoriser RBC Vie à effectuer ces prélèvements sur un autre compte, suivant les instructions verbales ou écrites.
  - (f) Il peut, tout comme RBC Vie, mettre fin à cet accord, sous réserve d'un préavis de résiliation par écrit d'au moins 10 jours et ce, pour toutes les polices visées par l'accord. Il peut obtenir de l'information supplémentaire sur ses droits concernant la résiliation de l'accord de DPA en consultant le site de Paiements Canada à l'adresse [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).
  - (g) En cas de contestation d'un DPA, il convient d'en informer RBC Vie. En cas de recours, ce DPA est considéré s'appliquer à un compte personnel.  
Le payeur a certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, il a le droit de recevoir un remboursement pour tout DPA non autorisé ou non conforme au présent accord. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ses droits de recours, le payeur peut communiquer avec son institution financière ou consulter le site [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).
  - (h) Les noms et signatures de toutes les personnes dont l'autorisation est requise pour effectuer les prélèvements sur le compte sont fournis ci-dessous.
2. À ajouter au DPA déjà en vigueur de la ou des polices numéros
  3. Directives spéciales (les prélèvements ne peuvent avoir lieu que du 1er au 28 du mois)

### Coordonnées bancaires :

Veuillez joindre un spécimen de chèque portant la mention « Nul » (le prélèvement sur un compte de marge de crédit n'est pas autorisé).

|                                                 |                      |                      |                      |
|-------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/>                            | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Nom de la banque ou de l'institution financière | Numéro de succursale | Numéro de banque     | Numéro de compte     |

Adresse

Ville  Province  Code postal

Fait à  le  jour de  Année   
(ville/province) (jour) (mois)

|                                     |                                                              |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <input type="text"/>                | <input type="text"/>                                         |
| Nom du payeur (titulaire du compte) | Nom du deuxième payeur (titulaire du compte) (s'il y a lieu) |

|                      |                                              |
|----------------------|----------------------------------------------|
| <input type="text"/> | <input type="text"/>                         |
| Signature du payeur  | Signature du deuxième payeur (s'il y a lieu) |

# TRANSFORMATION DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ EN ASSURANCE SLD – TABLEAU DE L'INDEMNISATION MAXIMALE

Dans le cas d'une transformation partielle, le montant de prestation à transformer ne peut être inférieur à 1 000 \$.

| Prestation AI mensuelle à transformer (arrondie à la tranche de 100 \$ la plus proche) | FORMULE DE BASE                                                      |                                                                | OPTION D'AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'INDEMNITÉ DE SOINS EN ÉTABLISSEMENT À L'INDEMNITÉ DE SOINS À DOMICILE |                                                                                                                                  |                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                        | Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins en établissement | Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins à domicile | Montant de l'indemnité de soins en établissement qui peut être affecté à l'indemnité de soins à domicile     | Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins en établissement rajustée pour affectation à l'indemnité de soins à domicile | Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins à domicile rajustée après affectation d'une partie de l'indemnité de soins en établissement |
| 100*                                                                                   | 10                                                                   | 10                                                             | 0                                                                                                            | 10                                                                                                                               | 10                                                                                                                                              |
| 200                                                                                    | 10                                                                   | 10                                                             | 0                                                                                                            | 10                                                                                                                               | 10                                                                                                                                              |
| 300                                                                                    | 10                                                                   | 10                                                             | 0                                                                                                            | 10                                                                                                                               | 10                                                                                                                                              |
| 400                                                                                    | 20                                                                   | 10                                                             | 0                                                                                                            | 20                                                                                                                               | 10                                                                                                                                              |
| 500                                                                                    | 20                                                                   | 10                                                             | 0                                                                                                            | 20                                                                                                                               | 10                                                                                                                                              |
| 600                                                                                    | 20                                                                   | 20                                                             | 0                                                                                                            | 20                                                                                                                               | 20                                                                                                                                              |
| 700                                                                                    | 30                                                                   | 20                                                             | 0                                                                                                            | 30                                                                                                                               | 20                                                                                                                                              |
| 800                                                                                    | 30                                                                   | 20                                                             | 0                                                                                                            | 30                                                                                                                               | 20                                                                                                                                              |
| 900                                                                                    | 30                                                                   | 20                                                             | 0                                                                                                            | 30                                                                                                                               | 20                                                                                                                                              |
| 1000                                                                                   | 40                                                                   | 20                                                             | 10                                                                                                           | 30                                                                                                                               | 30                                                                                                                                              |
| 1100                                                                                   | 40                                                                   | 30                                                             | 0                                                                                                            | 40                                                                                                                               | 30                                                                                                                                              |
| 1200                                                                                   | 40                                                                   | 30                                                             | 0                                                                                                            | 40                                                                                                                               | 30                                                                                                                                              |
| 1300                                                                                   | 50                                                                   | 30                                                             | 10                                                                                                           | 40                                                                                                                               | 40                                                                                                                                              |
| 1400                                                                                   | 50                                                                   | 30                                                             | 10                                                                                                           | 40                                                                                                                               | 40                                                                                                                                              |
| 1500                                                                                   | 50                                                                   | 30                                                             | 10                                                                                                           | 40                                                                                                                               | 40                                                                                                                                              |
| 1600                                                                                   | 60                                                                   | 40                                                             | 10                                                                                                           | 50                                                                                                                               | 50                                                                                                                                              |
| 1700                                                                                   | 60                                                                   | 40                                                             | 10                                                                                                           | 50                                                                                                                               | 50                                                                                                                                              |
| 1800                                                                                   | 60                                                                   | 40                                                             | 10                                                                                                           | 50                                                                                                                               | 50                                                                                                                                              |
| 1900                                                                                   | 70                                                                   | 40                                                             | 10                                                                                                           | 60                                                                                                                               | 50                                                                                                                                              |
| 2000                                                                                   | 70                                                                   | 40                                                             | 10                                                                                                           | 60                                                                                                                               | 50                                                                                                                                              |
| 2100                                                                                   | 70                                                                   | 50                                                             | 10                                                                                                           | 60                                                                                                                               | 60                                                                                                                                              |
| 2200                                                                                   | 80                                                                   | 50                                                             | 10                                                                                                           | 70                                                                                                                               | 60                                                                                                                                              |
| 2300                                                                                   | 80                                                                   | 50                                                             | 10                                                                                                           | 70                                                                                                                               | 60                                                                                                                                              |
| 2400                                                                                   | 80                                                                   | 50                                                             | 10                                                                                                           | 70                                                                                                                               | 60                                                                                                                                              |
| 2500                                                                                   | 90                                                                   | 50                                                             | 20                                                                                                           | 70                                                                                                                               | 70                                                                                                                                              |
| 2600                                                                                   | 90                                                                   | 60                                                             | 10                                                                                                           | 80                                                                                                                               | 70                                                                                                                                              |
| 2700                                                                                   | 90                                                                   | 60                                                             | 10                                                                                                           | 80                                                                                                                               | 70                                                                                                                                              |
| 2800                                                                                   | 100                                                                  | 60                                                             | 20                                                                                                           | 80                                                                                                                               | 80                                                                                                                                              |
| 2900                                                                                   | 100                                                                  | 60                                                             | 20                                                                                                           | 80                                                                                                                               | 80                                                                                                                                              |
| 3000                                                                                   | 100                                                                  | 60                                                             | 20                                                                                                           | 80                                                                                                                               | 80                                                                                                                                              |
| 3100                                                                                   | 110                                                                  | 70                                                             | 20                                                                                                           | 90                                                                                                                               | 90                                                                                                                                              |
| 3200                                                                                   | 110                                                                  | 70                                                             | 20                                                                                                           | 90                                                                                                                               | 90                                                                                                                                              |
| 3300                                                                                   | 110                                                                  | 70                                                             | 20                                                                                                           | 90                                                                                                                               | 90                                                                                                                                              |
| 3400                                                                                   | 120                                                                  | 70                                                             | 20                                                                                                           | 100                                                                                                                              | 90                                                                                                                                              |
| 3500                                                                                   | 120                                                                  | 70                                                             | 20                                                                                                           | 100                                                                                                                              | 90                                                                                                                                              |
| 3600                                                                                   | 120                                                                  | 80                                                             | 20                                                                                                           | 100                                                                                                                              | 100                                                                                                                                             |
| 3700                                                                                   | 130                                                                  | 80                                                             | 20                                                                                                           | 110                                                                                                                              | 100                                                                                                                                             |
| 3800                                                                                   | 130                                                                  | 80                                                             | 20                                                                                                           | 110                                                                                                                              | 100                                                                                                                                             |
| 3900                                                                                   | 130                                                                  | 80                                                             | 20                                                                                                           | 110                                                                                                                              | 100                                                                                                                                             |
| 4000                                                                                   | 140                                                                  | 80                                                             | 30                                                                                                           | 110                                                                                                                              | 110                                                                                                                                             |
| 4100                                                                                   | 140                                                                  | 90                                                             | 20                                                                                                           | 120                                                                                                                              | 110                                                                                                                                             |
| 4200                                                                                   | 140                                                                  | 90                                                             | 20                                                                                                           | 120                                                                                                                              | 110                                                                                                                                             |
| 4300                                                                                   | 150                                                                  | 90                                                             | 30                                                                                                           | 120                                                                                                                              | 120                                                                                                                                             |

\*Toutes les valeurs sont en dollars

# TRANSFORMATION DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ EN ASSURANCE SLD – TABLEAU DE L'INDEMNISATION MAXIMALE

| Prestation AI mensuelle à transformer (arrondie à la tranche de 100 \$ la plus proche) | FORMULE DE BASE                                                      |                                                                | OPTION D'AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'INDEMNITÉ DE SOINS EN ÉTABLISSEMENT À L'INDEMNITÉ DE SOINS À DOMICILE |                                                                                                                                  |                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                        | Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins en établissement | Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins à domicile | Montant de l'indemnité de soins en établissement qui peut être affecté à l'indemnité de soins à domicile     | Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins en établissement rajustée pour affectation à l'indemnité de soins à domicile | Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins à domicile rajustée après affectation d'une partie de l'indemnité de soins en établissement |
| 4400                                                                                   | 150                                                                  | 90                                                             | 30                                                                                                           | 120                                                                                                                              | 120                                                                                                                                             |
| 4500                                                                                   | 150                                                                  | 90                                                             | 30                                                                                                           | 120                                                                                                                              | 120                                                                                                                                             |
| 4600                                                                                   | 160                                                                  | 100                                                            | 30                                                                                                           | 130                                                                                                                              | 130                                                                                                                                             |
| 4700                                                                                   | 160                                                                  | 100                                                            | 30                                                                                                           | 130                                                                                                                              | 130                                                                                                                                             |
| 4800                                                                                   | 160                                                                  | 100                                                            | 30                                                                                                           | 130                                                                                                                              | 130                                                                                                                                             |
| 4900                                                                                   | 170                                                                  | 100                                                            | 30                                                                                                           | 140                                                                                                                              | 130                                                                                                                                             |
| 5000                                                                                   | 170                                                                  | 100                                                            | 30                                                                                                           | 140                                                                                                                              | 130                                                                                                                                             |
| 5100                                                                                   | 170                                                                  | 110                                                            | 30                                                                                                           | 140                                                                                                                              | 140                                                                                                                                             |
| 5200                                                                                   | 180                                                                  | 110                                                            | 30                                                                                                           | 150                                                                                                                              | 140                                                                                                                                             |
| 5300                                                                                   | 180                                                                  | 110                                                            | 30                                                                                                           | 150                                                                                                                              | 140                                                                                                                                             |
| 5400                                                                                   | 180                                                                  | 110                                                            | 30                                                                                                           | 150                                                                                                                              | 140                                                                                                                                             |
| 5500                                                                                   | 190                                                                  | 110                                                            | 40                                                                                                           | 150                                                                                                                              | 150                                                                                                                                             |
| 5600                                                                                   | 190                                                                  | 120                                                            | 30                                                                                                           | 160                                                                                                                              | 150                                                                                                                                             |
| 5700                                                                                   | 190                                                                  | 120                                                            | 30                                                                                                           | 160                                                                                                                              | 150                                                                                                                                             |
| 5800                                                                                   | 200                                                                  | 120                                                            | 40                                                                                                           | 160                                                                                                                              | 160                                                                                                                                             |
| 5900                                                                                   | 200                                                                  | 120                                                            | 40                                                                                                           | 160                                                                                                                              | 160                                                                                                                                             |
| 6000                                                                                   | 200                                                                  | 120                                                            | 40                                                                                                           | 160                                                                                                                              | 160                                                                                                                                             |

**Exemple 1 :**

|                                                                                                                                     |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Montant de prestation à transformer                                                                                                 | 2 250 \$ |
| Montant de prestation arrondi à la tranche de 100 \$ la plus proche                                                                 | 2 300 \$ |
| Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins en établissement                                                                | 80 \$    |
| Montant maximal de la prestation quotidienne de soins à domicile                                                                    | 50 \$    |
| Montant de l'indemnité de soins en établissement qui peut être affecté à l'indemnité de soins à domicile                            | 10 \$    |
| Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins en établissement rajustée pour être affecté à l'indemnité de soins à domicile   | 70 \$    |
| Montant maximal de la prestation quotidienne de soins à domicile ajusté pour transformation en prestation de soins en établissement | 60 \$    |

**Exemple 2 :**

|                                                                                                                                     |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Montant de prestation à transformer                                                                                                 | 3 500 \$ |
| Montant de prestation arrondi à la tranche de 100 \$ la plus proche                                                                 | 3 500 \$ |
| Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins en établissement                                                                | 120 \$   |
| Montant maximal de la prestation quotidienne de soins à domicile                                                                    | 70 \$    |
| Montant de l'indemnité de soins en établissement qui peut être affecté à l'indemnité de soins à domicile                            | 20 \$    |
| Montant maximal de l'indemnité quotidienne de soins en établissement rajustée pour être affecté à l'indemnité de soins à domicile   | 100 \$   |
| Montant maximal de la prestation quotidienne de soins à domicile ajusté pour transformation en prestation de soins en établissement | 90 \$    |

## COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### Collecte de vos renseignements personnels

Nous (la Compagnie d'assurance vie RBC) pouvons, à l'occasion, recueillir des renseignements à votre sujet, tels que :

- des renseignements permettant d'établir votre identité (par exemple, nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements découlant de votre relation avec nous ;
- des renseignements que vous nous communiquez au cours du processus de proposition et de règlement pour n'importe lequel de nos produits ou services d'assurance ;
- des renseignements nécessaires à la fourniture de produits ou à la prestation de services d'assurance.

Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous directement ou par l'intermédiaire de nos représentants. Nous pouvons recueillir et vérifier ces renseignements tout au long de notre relation. Nous pouvons les recueillir de diverses sources, notamment des hôpitaux, des médecins et autres professionnels de la santé, du MIB, LLC, du gouvernement (incluant les régimes publics d'assurance maladie) et d'autres organismes gouvernementaux, d'autres compagnies d'assurance, d'institutions financières, des rapports sur le dossier du conducteur et de votre employeur.

### Utilisation de vos renseignements personnels

Ces renseignements peuvent être utilisés à l'occasion aux fins suivantes :

- vérifier votre identité et examiner vos antécédents personnels ;
- établir et renouveler les produits et services d'assurance que vous pourriez demander ;
- évaluer le risque d'assurance et traiter les demandes de règlement ;
- mieux comprendre votre situation sur le plan de l'assurance ;
- déterminer votre admissibilité aux produits et services d'assurance que nous offrons ;
- nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- vous communiquer tout avantage, toute caractéristique et toute information au sujet des produits et services d'assurance que vous détenez chez nous ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation avec vous ;
- comme la loi l'exige ou le permet.

À ces fins, nous pouvons rendre ces renseignements accessibles à nos employés, mandataires, prestataires de services, ou tierces parties qui sont tenus d'en assurer la confidentialité.

Si notre prestataire de service se trouve à l'extérieur du Canada, il est lié par les lois du territoire où il est situé, et les renseignements peuvent être communiqués conformément à ces lois. Les tierces parties peuvent être d'autres compagnies d'assurance, le MIB, LLC et des institutions financières.

Vos renseignements personnels peuvent être transmis par des territoires autres que celui où vous vous trouvez ou peuvent y être stockés ou traités, auquel cas les renseignements sont assujettis aux lois de ces territoires. Si vos renseignements personnels sont transférés vers un pays ou une province autre que votre territoire d'origine, nous prendrons les mesures nécessaires pour protéger vos renseignements personnels au moyen de clauses contractuelles appropriées ou de toute autre mesure de sécurité applicable.

Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les communiquer aux sociétés de RBC® (i) pour gérer nos risques et nos activités et ceux d'autres sociétés de RBC, (ii) pour nous conformer aux demandes d'information valables vous concernant en provenance des autorités de contrôle, des organismes de l'État, des organismes publics ou d'autres entités habilitées à soumettre de telles demandes, et (iii) pour faire connaître à d'autres sociétés de RBC vos choix au titre de la section « *Autres utilisations de vos renseignements personnels* » dans le seul but de les faire respecter.

**Si vous détenez un produit qui génère un revenu, nous pouvons communiquer votre numéro d'identification aux fins de l'impôt (ex. : votre numéro d'assurance sociale ou numéro de sécurité sociale) aux agences gouvernementales concernées.**

**Nous pouvons également prendre des décisions à votre sujet par traitement automatisé, y compris pour ce qui a trait à la tarification et à l'évaluation des demandes de règlement, le cas échéant.**

*Le paragraphe ci-dessous ne s'applique pas si la proposition est présentée par un représentant indépendant ou un représentant affilié à une autre compagnie que RBC Assurances®.*

### **Autres utilisations de vos renseignements personnels**

- Nous pouvons utiliser ces renseignements pour faire, auprès de vous, la promotion de nos produits et services, ainsi que ceux de tiers choisis et susceptibles de vous intéresser. Nous pouvons communiquer avec vous par divers modes de communication, y compris le téléphone, l'ordinateur ou le courrier, en utilisant les coordonnées que vous nous avez transmises.
- Nous pouvons également, lorsque la loi le permet, divulguer vos renseignements à d'autres sociétés de RBC, afin de vous recommander à elles ou de promouvoir les produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser. Nous et les sociétés de RBC pouvons communiquer avec vous par divers modes de communication, y compris le téléphone, l'ordinateur ou le courrier, en utilisant les coordonnées que vous nous avez transmises. Vous convenez que, si un tel échange de renseignements survient, ces sociétés peuvent nous informer des produits ou services fournis.
- Si vous faites aussi affaire avec d'autres sociétés de RBC, nous pouvons, si la loi le permet, combiner ces renseignements à des renseignements que ces sociétés détiennent à votre sujet, afin de nous permettre, à nous ou à n'importe laquelle d'entre elles, de gérer votre relation avec les sociétés de RBC et avec nous.

Il est entendu que nous et chaque société de RBC sommes des entités distinctes mais affiliées. On entend par sociétés de RBC nos sociétés affiliées dont l'activité consiste à offrir un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels, services de cartes de crédit, de débit ou de paiement, services de fiducie et de garde des valeurs, services liés aux valeurs mobilières, services de courtage et services d'assurance.

***Vous pouvez nous demander de ne pas échanger ni utiliser ces renseignements personnels aux fins décrites au paragraphe « Autres utilisations de vos renseignements personnels » en communiquant avec nous de la manière indiquée ci-dessous. Dans un tel cas, vous ne vous verrez pas refuser des produits ou services d'assurance pour cette seule raison. Cependant, nous n'utiliserons pas vos renseignements médicaux à ces fins. Nous respecterons vos choix et, comme il est mentionné ci-dessus, nous pouvons en faire part aux sociétés RBC dans le seul but de faire respecter vos choix en vertu de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels ».***

### **Votre droit d'accès à vos renseignements personnels**

Vous pouvez, en tout temps, accéder aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, en vérifier l'exactitude et les faire rectifier au besoin. Ce droit d'accès peut toutefois être restreint comme la loi le permet ou l'exige. Pour accéder à ces renseignements, pour en apprendre davantage sur l'utilisation du traitement automatisé, pour nous poser des questions sur nos politiques de protection des renseignements personnels ou pour nous demander de ne pas utiliser ces renseignements aux fins décrites au paragraphe « *Autres utilisations de vos renseignements personnels* », vous pouvez communiquer avec nous en tout temps à l'adresse suivante :

**Compagnie d'assurance vie RBC**

**C.P. 515, succursale A**

**Mississauga (Ontario)**

**L5A 4M3**

**Téléphone : 1 800 663-0417**

**Télécopieur : 905 813-4816**

### **Avis de protection des renseignements personnels**

La collecte, l'utilisation ou la communication de vos renseignements personnels se fera conformément au contenu des sections Avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale et Modes de prestation numériques – Confidentialité (voir [www.rbc.com/rensperssecurite](http://www.rbc.com/rensperssecurite)), qui font partie intégrante des présentes conditions.